

Augmentation des frais exigés pour les services du Ministère

À compter du 1^{er} janvier 2014, les frais exigés pour les services du Ministère sont augmentés¹. Veuillez consulter le tableau ci-dessous pour connaître les nouveaux montants.

	Jusqu'au 31 décembre 2013	À compter du 1 ^{er} janvier 2014
Immigration permanente		
Demande de certificat de sélection du Québec (CSQ)		
Gens d'affaires		
Investisseur ²	10 000 \$ ³ CA	10 000 \$ ³ CA
Entrepreneur et travailleur autonome	1 013 \$ CA	1 023 \$ CA
Travailleur qualifié	750 \$ CA	757 \$ CA
Chaque membre de la famille qui accompagne le requérant principal (sauf s'il s'agit d'une demande présentée dans la sous-catégorie Investisseur) ³	160 \$ CA	162 \$ CA
Employeur présentant une demande de validation d'emploi permanent	187 \$ CA	189 \$ CA
Demande d'engagement de parrainage		
Personne parrainée principale	266 \$ CA	269 \$ CA
Chaque membre de la famille qui accompagne la personne parrainée principale	107 \$ CA	108 \$ CA
Immigration temporaire		
Demande de certificat d'acceptation du Québec (CAQ)		
Travailleur temporaire	187 \$ CA	189 \$ CA
Employeur présentant une offre d'emploi temporaire (sauf s'il s'agit d'une offre d'emploi temporaire relative au travail agricole saisonnier)	187 \$ CA	189 \$ CA
Étudiant étranger	107 \$ CA	108 \$ CA
Personne en séjour temporaire pour un traitement médical	107 \$ CA	108 \$ CA
Consultant en immigration		
Demande de reconnaissance d'un consultant en immigration ⁴	1 044 \$ CA	1 055 \$ CA
Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec*	112 \$ CA	113 \$ CA

* Des frais de traduction peuvent s'ajouter à ce montant; ils varieront en fonction de la complexité et du nombre de documents à traduire.

¹ L'augmentation touche les droits exigés en vertu du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers et les frais exigés pour une demande d'*Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec*. L'ajustement de 0,97 % correspond à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation du Québec, pour la période se terminant le 30 septembre 2013. Elle est conforme aux exigences de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière du gouvernement du Québec.

² Comme le tarif de la sous-catégorie Investisseur a été augmenté en 2013, selon l'article 83.4 de la Loi sur l'administration financière du gouvernement du Québec, il n'a pas à être indexé au 1^{er} janvier 2014.

³ Les frais exigés de 10 000 \$ pour une demande présentée dans la sous-catégorie Investisseur couvrent la totalité du dossier et incluent les membres de la famille qui accompagnent le requérant principal.

⁴ L'augmentation touche les droits exigés en vertu des articles 5 et 6 du Règlement sur les consultants en immigration. L'ajustement de 1,1 % correspond à l'augmentation de l'indice général des prix à la consommation du Canada, pour la période se terminant le 30 septembre 2013. Elle est conforme aux exigences de l'article 16 du Règlement sur les consultants en immigration.